

Numéro du rôle : 2572
Arrêt n° 124/2003 du 24 septembre 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, M. Bossuyt, E. De Groot, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 9 octobre 2002 en cause de M. Thibeaux contre N. Lambert et E. Pineux, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 18 novembre 2002, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« Dans l'interprétation suivant laquelle l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle impose aux juges d'appel saisis du seul appel d'une partie civile de statuer à l'unanimité lorsque, réformant la décision du premier juge qui s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action de cette partie civile en raison de l'acquiescement du prévenu, ils déclarent cette action fondée en tout ou en partie, ledit article 211*bis* viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que, s'agissant pour une victime de poursuivre la réparation du même dommage devant la juridiction civile, pareille unanimité n'est pas exigée pour que cette victime, déboutée en premier ressort et ayant interjeté appel, obtienne une réformation lui donnant gain de cause en tout ou en partie ? »

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 11 juin 2003 :

- a comparu Me O. Vanhulst, qui comparaisait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

M. Thibeaux a fait l'objet de poursuites devant le Tribunal de police de Namur qui l'a acquitté et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les réclamations des parties civiles. Celles-ci ont fait appel.

Statuant en degré d'appel comme juridiction de renvoi après un premier arrêt de la Cour de cassation, le Tribunal correctionnel de Dinant reçoit l'appel, le déclare fondé et, recevant les constitutions de partie civile, condamne M. Thibeaux à payer aux parties civiles les sommes qu'il fixe.

Dans son pourvoi en cassation, M. Thibeaux invoque la violation de l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle, le Tribunal correctionnel n'ayant pas constaté qu'il statuait à cette occasion à l'unanimité de ses membres.

Les parties civiles demandent s'il existe une justification objective et raisonnable à traiter différemment les victimes selon que, leur litige ayant été porté devant la juridiction répressive et le juge d'appel n'ayant à statuer que sur l'aspect civil du litige en l'absence d'appel du parquet, l'unanimité des juges d'appel est exigée, ou selon que, leur litige ayant été porté devant une juridiction civile, le juge d'appel n'étant saisi par définition que d'un seul litige civil, l'unanimité des juges d'appel n'est pas exigée, conformément aux articles 1068 et suivants du Code judiciaire.

C'est à la demande des parties civiles que la Cour de cassation a adressé à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la comparabilité

A.1. Le Conseil des ministres estime que les procédures pénale et civile ne sont pas comparables : alors que l'action pénale tend à réprimer les infractions et a essentiellement trait à l'intérêt de la société, la victime d'une infraction peut saisir soit le juge civil, soit le juge pénal, mais devra veiller aux différences de procédure devant les juridictions compétentes. L'action civile portée devant le juge pénal est un accessoire de l'action publique et est dès lors soumise aux règles de la procédure pénale : ainsi la partie civile devra-t-elle interjeter appel auprès du tribunal qui a rendu la décision et non auprès de l'instance qui connaît de l'appel; la décision deviendra définitive dans les quinze jours du prononcé et non dans le mois qui suit la signification.

La Cour a admis, dans son arrêt n° 69/93, que la procédure pénale et la procédure civile n'étaient pas comparables eu égard aux buts différents poursuivis : d'une part, mettre fin à un litige d'intérêt purement privé et, d'autre part, sanctionner des infractions qui mettent essentiellement en jeu l'intérêt de la société.

Quant au fond

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que le critère de distinction en cause est objectif et pertinent : le caractère civil ou pénal du tribunal saisi justifie que des règles de procédure différentes soient appliquées. Ce critère est pertinent au regard du but poursuivi par le législateur qui, en prescrivant qu'en cas d'aggravation de la condamnation prononcée contre un prévenu, les juges d'appel devaient statuer à l'unanimité, entendait offrir des garanties supplémentaires aux prévenus eu égard aux implications découlant d'une condamnation aggravée en degré d'appel (privation de liberté, de patrimoine ou de droit dans le chef du justiciable condamné).

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, le but poursuivi par la disposition en cause est légitime puisqu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 septembre 1891 que l'unanimité qui était dorénavant imposée pour aggraver la peine prononcée en première instance visait à compenser la réduction, de cinq à trois, du nombre des conseillers composant les chambres correctionnelles des cours d'appel (ce que la Cour a déjà relevé dans son arrêt n° 101/2000).

Il fait aussi valoir que les règles de procédure applicables sont déterminées en fonction de la nature du tribunal appelé à statuer; le législateur ayant opté pour l'unicité de la procédure, chaque tribunal n'applique que les règles de procédure déterminées en fonction de la nature du tribunal et non en fonction des litiges qui lui sont soumis. Il relève à cet égard que l'unanimité requise par la disposition litigieuse est également raisonnablement

justifiée même lorsque la juridiction d'appel est uniquement saisie du volet civil, dès lors que la décision condamnant, au civil, le prévenu acquitté est en fait contraire à la décision pénale définitive.

A.2.3. Selon le Conseil des ministres, les moyens utilisés sont raisonnablement proportionnés par rapport au but poursuivi puisqu'il s'agit d'offrir aux justiciables poursuivis pour des infractions des garanties supplémentaires, eu égard au fait qu'une décision pénale affecte directement soit la liberté, soit le patrimoine ou les droits du justiciable condamné.

- B -

B.1. L'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle dispose :

« S'il y a jugement d'acquiescement ou ordonnance de non-lieu, la juridiction d'appel ne peut prononcer la condamnation ou le renvoi qu'à l'unanimité de ses membres. La même unanimité est nécessaire pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé. Il en est de même en matière de détention préventive, pour réformer une ordonnance favorable à l'inculpé. »

B.2. Interprété comme ayant pour effet que l'unanimité des membres d'une juridiction d'appel est requise pour déclarer fondée l'action de la partie civile et réformer, sur le seul appel de celle-ci, la décision du premier juge qui a acquitté le prévenu et s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action de la partie civile, l'article 211*bis* précité établit une différence de traitement entre cette partie civile et la victime qui, poursuivant la réparation d'un dommage de même nature devant une juridiction civile, est déboutée au premier degré et interjette appel, en ce que, devant la juridiction civile d'appel, la condamnation ne doit pas être prononcée à l'unanimité.

B.3. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les intéressés appartiennent à des catégories de justiciables qui se trouvent dans des situations suffisamment comparables : ils soumettent à un juge d'appel une demande tendant à faire réparer un dommage qu'ils ont subi.

B.4. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de

traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.5. L'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 10 octobre 1967 (article 3), reproduit l'article 140, alinéas 2 et 3, de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, alinéas insérés par l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891.

Les travaux préparatoires de la loi du 4 septembre 1891 indiquent que l'unanimité qu'elle impose désormais, pour aggraver la peine prononcée en première instance, visait à compenser la réduction, de cinq à trois, du nombre des conseillers composant les chambres correctionnelles des cours d'appel; ainsi a-t-il été relevé (*Doc. parl.*, Sénat, 1890-1891, rapport de la Commission de la justice, n° 97, pp. 3 et 4) que :

« Le projet de loi fait un nouveau pas dans la même voie, en réduisant à trois le nombre des conseillers appelés à statuer en appel dans les affaires correctionnelles et à former la chambre des mises en accusation.

Cette réduction nous semble complètement justifiée.

[...]

Après des débats animés, la Chambre s'est prononcée en faveur de cette importante réforme, et elle s'est ralliée à un amendement du Gouvernement, établissant une garantie nouvelle en faveur de la défense du prévenu :

‘ S'il y a jugement d'acquiescement ou ordonnance de non-lieu rendus par un tribunal de première instance en matière répressive, la Cour saisie de l'appel ne pourra prononcer la condamnation ou le renvoi qu'à l'*unanimité de ses membres*. La même unanimité sera exigée pour que la Cour puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé. ’

Cette disposition répond à l'objection la plus sérieuse élevée contre la réduction du nombre des conseillers siégeant à la chambre correctionnelle ou à la chambre des mises en accusation. »

B.6.1. En application des articles 92, § 1er, 3°, et 109*bis*, §§ 2 et 3, du Code judiciaire, les juridictions, civiles et pénales, se prononçant en appel sont composées de trois magistrats (du moins, s'agissant des chambres civiles des cours d'appel qui connaissent des appels des

décisions rendues en matière civile par une chambre du tribunal de première instance qui ne comprend qu'un juge et des appels des décisions rendues par le président du tribunal de première instance ou par le président du tribunal de commerce, lorsque l'appelant ou l'intimé en fait la demande selon les modalités prévues par l'article 109*bis*, § 2).

B.6.2. Il ne s'impose pas qu'un deuxième examen ne puisse conduire à une condamnation ou à une aggravation de peine qu'à des conditions plus strictes que celles qui étaient en vigueur au cours du premier. La règle de l'unanimité dans les cours d'appel siégeant en matière pénale n'a pas été justifiée par une considération de principe, mais bien par la circonstance particulière que le législateur souhaitait réduire de cinq à trois le nombre des conseillers et qu'il a cru devoir compenser un effet redouté de ce changement.

B.6.3. Dès lors que la juridiction pénale d'appel, saisie par la seule partie civile, se prononce sur la seule action de celle-ci et ne peut remettre en cause l'acquittement du prévenu, l'instance perd la portée répressive qui a motivé le législateur à exiger l'unanimité. Que la demande en cause soit soumise à des exigences plus lourdes que celles qui régissent l'examen des demandes relevant du juge civil ne saurait davantage se justifier par le risque d'une contradiction entre les motifs de la décision prise au civil et ceux de l'acquittement car ce risque n'est pas moindre chez le juge civil que chez le juge pénal. Si l'avantage de l'unicité de procédure pour une même juridiction, quelle que soit la nature des litiges, est indéniable, il n'est pas à ce point important qu'un tel principe d'organisation doive être poussé en des conséquences aussi extrêmes que la différence de traitement critiquée entre demandeurs de réparation.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution interprété comme imposant aux juges d'appel saisis du seul appel d'une partie civile de statuer à l'unanimité lorsque, réformant la décision du premier juge qui s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action de cette partie civile en raison de l'acquittement du prévenu, ils déclarent cette action fondée en tout ou en partie.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 24 septembre 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior